

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 1^{ER} octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 07 octobre à 19h30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans *la salle des Daunettes* à Ballainvilliers, sous la présidence de Madame Stéphanie Gueu Viguiier, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 22

Etoient présents :

Maire : Mme Gueu Viguiier.

Adjoint : M. Mormont, Mme Fargeot, M. Vivien, Mme Varfolomeieff, M. Boulland.

Conseillers : M. Bergognoux, M. Huet, M. Panizzoli, M. Brenta, Mme Rascol, Mme Boes, Mme Danel, M. Boughalem, M. Dobigny, Mme Vicente Mamede, Mme Marin, Mme Caufouriez Marques, Mme Laffond, Mme Bruant, Mme Delavois, M. Baruh.

Procurations :

Mme Reny qui a donné procuration à Mme Fargeot

M. Crabié qui a donné procuration à M. Boulland

M. Le Roux qui a donné procuration à Mme Laffond

M. Bertin qui a donné procuration à M. Baruh

Secrétaire de séance : M. Dobigny

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de leur notification et de leur publication.

Délibération n°21.10.63.8

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-6 à L.123-13, L.300-2 et suivants,
- Vu la loi n° 200-1208 du 13 septembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),
- Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et habitat,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite loi ENL),
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I),
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II),
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi Alur),
- Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013,
- Vu le plan des déplacements urbains de la Région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,
- Vu le plan local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay le 18 décembre 2019,
- Vu les délibérations du conseil municipal n° 19.06.41.2 en date du 27 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme, n° 19.10.60.1 en date du 17 octobre 2019 adaptant le PLU suite aux remarques de l'Etat et n° 20.10.49.1 en date du 8 octobre 2020 modifiant le PLU,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 20.10.50.2 en date du 8 octobre 2020 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur sud de la RN20,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 21.04.30.7 en date du 13 avril 2021 portant opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 04 octobre 2021,
- Vu le plan climat air énergie territorial 2019-2024 (PCAET) adopté lors du Conseil Communautaire de la CPS le 26 juin 2019,
- Considérant que la compétence en matière de plan local d'urbanisme n'a pas été transférée à la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant la volonté de requalifier le secteur sud de la RN20 pour permettre une urbanisation maîtrisée et l'aménagement du boulevard urbain,

Considérant la nécessité de maîtriser le développement du secteur de la Bâte pour garder une cohérence d'aménagement du territoire,

Considérant la mutation envisagée du secteur dit des Daunettes qu'il convient de lier à la future mutation du site qui abrite l'entreprise « MDS » et dont la fermeture est envisagée,

Considérant la nécessité de supprimer la zone d'extension 2AU, pour permettre un développement raisonné de la commune,

Considérant qu'à l'usage le plan local d'urbanisme a révélé certaines inadaptations nécessitant des corrections pour simplifier ou clarifier certaines règles pour en améliorer leur compréhension,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité,

- **Pour : 21 voix**
- **Contre : 5 voix (M. CRABIE, M. BARUH, M. BERTIN, M. LE ROUX, Mme LAFFOND)**

PRESCRIT la révision du plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal.

PRECISE que la révision du plan local d'urbanisme a notamment pour objectifs de :

- Protéger les espaces agricoles et naturels du territoire communal, ne plus consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels, ce qui conduit notamment à supprimer la zone d'extension au nord du bourg ;
- Définir un projet global qui tienne compte des spécificités de chacun des secteurs urbanisés de la commune en fonction d'une requalification nécessaire ou au contraire de la mise en place de mesures de protection, de valorisation et notamment :
 - Assurer la protection des quartiers d'habitats existants, maîtriser leur évolution pour répondre aux besoins des habitants tout en veillant au maintien de la nature en ville et notamment les espaces de jardins de pleine terre mais aussi par la limitation de l'imperméabilisation des sols,
 - Veiller à une évolution qualitative de la commune, favoriser l'implantation de services à la population notamment en soutenant la création d'une maison de santé,
 - Mettre en œuvre un projet de requalification urbaine sur le secteur « RN20-Villebouzin » à la limite des communes voisines de Longpont-sur-Orge et La-Ville-du-Bois,
 - Engager une réflexion sur le devenir du secteur d'activités économiques des Daunettes en lien avec les évolutions à la périphérie de ce secteur. Définir un projet d'ensemble permettant de développer, à terme, un ensemble urbain mixte, comprenant des logements, des équipements, des services et des activités économiques. Le renouvellement urbain de ce secteur devra s'inscrire dans une démarche environnementale ambitieuse d'une part et s'assurer d'une accroche qualitative avec le bourg notamment à travers les liaisons douces créées, le développement des espaces verts, des services et des équipements. Le traitement des continuités avec les espaces agricoles est un autre enjeu de l'évolution de ces secteurs que la révision du PLU devra prendre en compte.

- Assurer une évolution démographique maîtrisée et veiller au maintien de l'emploi dans la commune notamment par redynamisation de l'économie locale adaptée aux besoins actuels des entreprises.

FIXE conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Information du public par le site de la ville et le Mag (journal d'information municipal),
- Réunions publiques d'information,
- Mise à disposition en Mairie au jour et heure d'ouverture au public d'un registre d'observations jusqu'à l'arrêt du projet.

PRECISE que la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

A l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme, un bilan de cette concertation sera tiré.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées :

- L'Etat
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'Ile-de-France Mobilité,
- La Communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- La chambre des métiers de l'Essonne,
- La chambre d'agriculture d'Ile-de-France,

DIT que seront consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les communes limitrophes : Longjumeau, Saulx-les-Chartreux, La Ville du Bois, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Epinay-sur-Orge.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention de prestations de services concernant la révision du plan local d'urbanisme,

DIT que le maire ou son représentant, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU,

SOLLICITE l'Etat conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaire à la réalisation du document d'Urbanisme,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la présente procédure seront inscrits au budget communal,

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire

Transmission en Préfecture le :	M/10/2021
Affichage le :	M/10/2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguiier

